

fermeture de la rue des Carrières, nous avons l'honneur de répondre comme suit :

Aux termes de la sous-section *h* de la section 1 de la Loi 6 Edouard VII, ch. 47, dans la cédula à la fin de ladite Loi, dans laquelle est insérée une copie de l'arrangement intervenu entre la Ville de Montréal et la Compagnie du Pacifique Canadien, il est stipulé que le Ville s'engage à fermer la rue des Carrières, à sa jonction avec les voies de la Compagnie du chemin de fer, afin de ne pas nuire au trafic dans la rue des Carrières, la Compagnie du chemin de fer devra acquérir, dans un délai de 90 jours, certains immeubles situés dans le quartier Saint-Denis, pour, entre autres fins, celles de céder à la Ville certaines parties de lots, de manière à ouvrir une rue du côté Nord, le long des voies de la Compagnie, depuis la rue Saint-Hubert jusqu'à la rue des Carrières susdite ; et la rue, ainsi ouverte, devra être nivelée et macadamisée par la Compagnie du chemin de fer Pacifique Canadien, à ses frais et à la satisfaction de l'inspecteur de la Ville.

C'est pourquoi, nous comprenons que l'adoption dudit règlement projeté fait partie de l'obligation contractée par la Ville, en vertu de l'arrangement ci-dessus cité et qui a été ratifié par la Législature.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Maire,

Votre humble et obéissant serviteur,

L.-J. ETHIER,

*Procureur et Avocat en Chef de la Ville.*

(Pour les avocats de la Ville.)

### Résolution n'affectant pas le mérite d'un règlement devant amender le règlement 210.

DÉPARTEMENT EN LOI

Montréal, 7 juin 1906.

*A Son Honneur le Maire de Montréal.*

Monsieur le Maire,

Votre lettre du 6 du courant nous pose les questions suivantes :

"Lundi, sans s'occuper de l'ordre du jour (No. 36), M. l'échevin Carter a proposé (le projet du règlement, imprimé, ayant été au préalable distribué aux membres du Conseil) "qu'un règlement à l'effet d'amender le règlement No. 210, touchant la "Montreal Street Railway Co.", maintenant devant le Conseil, soit lu une première fois."

"Cette proposition, étant mise aux voix, a été rejetée par un partage des voix de 13 pour et 21 contre.

"On m'a posé la question de savoir si cette décision du Conseil affecte le mérite du règlement et si ce règlement peut être soumis de nouveau à une autre assemblée du Conseil, lorsque l'ordre du jour sera rendu à l'avis de motion de M. l'échevin Carter."

Dans les circonstances, nous sommes d'opinion que la décision prise sur cette proposition n'affecte pas le mérite du règlement, et que ledit règlement peut être pris en considération lorsque l'ordre du jour sera rendu à l'avis de motion de M. l'échevin Carter.

Nous considérons que la résolution prise ne faisait que refuser de donner la préférence à une proposition qui était sur l'ordre des matières de ce jour et n'a aucune autre signification.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur le Maire,

Vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

*Procureur et Avocat en Chef de la Ville,*

(Pour les avocats de la Ville.)

closing of part of Carrière street, we beg respectfully to report :

By sub section *h* of section 1 of the Act 6 Edward VII, ch 47, in the schedule at the end of said Act, wherein a copy of an agreement between the City of Montreal and the Canadian Pacific Railway Company is embodied, it is stipulated that the City binds itself to close Carrière street at its junction with the Railway Company's track, and, in order that traffic on Carrière street be not interfered with, the Railway Company shall acquire within a delay of 90 days certain real estate situated in Saint-Denis ward for amongst other objects, to cede to the City certain portions of lots in order that a street may be opened along the north side of the company's tracks, from St. Hubert street to Carrière street ; and the street thus opened shall be graded and macadamized by the Canadian Pacific Railway Company at their expense and to the satisfaction of the City Surveyor.

Therefore we understand that the adoption of the said drafted by-law for the closing of Carrière street forms part of the obligation contracted by the City, in virtue of the above quoted agreement which has been ratified by the Legislature.

I have the honor to remain, Mr. Mayor,

Your humble and obedient servant,

L. J. ETHIER,

*Chief City Counsel and Attorney,*

(For the City Attorneys.)

### Resolution which does not affect the merits of a by-law to amend by-law No. 210.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, June 7th 1906.

*To His Worship the Mayor of the City of Montreal.*

Mr. Mayor,

Your letter to us of the 6th instant contains the following question :

"On Monday, regardless of the order of the day (No. 36), Alderman Carter moved (the printed draft of by-law having been previously distributed to the members) "that a by-law to amend by-law No. 210, in connection with the M. S. R., now before the Council, be read a first time."

"This motion being put was defeated by a vote of 13 for and 21 against.

"The question has been put to me, whether this decision of the Council affects the merits of the by-law and whether the same cannot be taken up at a future meeting of Council, when the notice of motion of Alderman Carter is reached on the order of the day."

Under the circumstances, we are of the opinion that the decision on this motion does not affect the merits of the by-law, and that the same can be taken up at a future meeting of Council, when the notice of motion to amend by-law No. 210 is reached on the order of the day.

The aforesaid decision, we consider, amounted to one which declined to give precedence to a motion that was on the order of the proceedings for that day and has no further effect.

We have the honor to be, Mr. Mayor,

Your obedient and humble servants,

L. J. ETHIER,

*Chief City Counsel and Attorney,*

(For the City Attorneys.)